



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

UNE DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE CONTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 13 octobre 2026, l'Argentine a présenté au Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal ») une demande en prescription de mesures conservatoires contre le Royaume-Uni sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), dans un « différend relatif à l'exploitation de ressources en hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest ».

Par voie de notification adressée au Royaume-Uni le 28 septembre 2026, l'Argentine a introduit une instance arbitrale au titre de l'annexe VII de la Convention. Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, toute partie au différend peut demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Dans son exposé des conclusions, l'Argentine « prie le tribunal arbitral de déclarer que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en autorisant unilatéralement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles dans les zones maritimes environnant les Îles Malvinas, Géorgies du Sud et Sandwich du Sud, et en refusant de régler le différend ainsi né avec la République argentine :

1) contrevient à son obligation internationale de respecter la souveraineté et les droits souverains de la République argentine sur ces zones maritimes, conformément aux articles 2, 56 et 77 de la CNUDM ;

2) contrevient à son obligation de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de zones maritimes faisant l'objet d'un différend international entre les deux États dans le cadre du processus de décolonisation régi par les Nations Unies ;

3) contrevient aux obligations énoncées à la partie XII de la CNUDM en empêchant la République argentine de remplir ses obligations de protéger et de préserver le milieu marin énoncées aux articles 192 et 194 de cette Convention à l'égard des zones maritimes contestées ;

4) contrevient à son obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, et en particulier les différends relatifs à l'interprétation ou à

l'application de la CNUDM, telle qu'énoncée aux articles 279 et 300 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. »

Dans sa demande, l'Argentine prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- « a) que le Royaume-Uni empêche le commencement ou la poursuite de l'exploitation de ressources en hydrocarbures sur le plateau continental dans le bassin nord des Malvinas dans le cadre du projet dit « Sea Lion » ;
- b) que le Royaume-Uni s'abstienne d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles dans les zones maritimes contestées au détriment des droits de la République argentine ;
- c) que le Royaume-Uni cesse d'empêcher la République argentine de remplir ses obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes faisant l'objet du différend ; et
- d) que le Royaume-Uni s'abstienne de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles licences d'exploitation des ressources du plateau continental contesté. »

L'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose que le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale au plus tôt. La date de la procédure orale en l'affaire sera annoncée sous peu par un nouveau communiqué de presse.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Yuhao Tang : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227 ; télécopie : (49) (40) 35607-245 ; adresse électronique : press@itlos.org